Direction Générale du Travail

Décret n° 2015-789 du 29 juin 2015 relatif aux risques d'exposition à l'amiante

Le contenu du décret et ses conséquences



Le décret n°2015-789 du 29 juin 2015

- Confirme l'abaissement de la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) à 10 f/L (prévu dans le décret du 4 mai 2012)
 - Déconnecte les niveaux d'empoussièrement de la VLEP et des facteurs de protection assignée (FPA) des appareils de protection respiratoire(APR) et maintient donc (dans l'attente des résultats de l'étude de l'INRS) les bornes des niveaux d'empoussièrement tels qu'ils étaient avant l'abaissement de la VLEP (article R. 4412-98) :

N1< 100 f/L 100 f/L ≤ N2 < 6 000 f/L 6 000 f/L ≤ N3 < 25 000 f/L

- Nécessite une réévaluation des niveaux de prévention à mettre en œuvre sur les chantiers (moyens de protection collective -MPC + équipements de protection individuelle -EPI)
- 4. Renforce les conditions de vérification du respect de la VLEP par les employeurs (article R. 4412-100)

Rappel du dispositif

Les niveaux d'empoussièrement induisent le respect des dispositions de :

- l'arrêté du 8 avril 2013 relatif aux moyens de protection collective (MPC) (graduation selon les Niv_{emp});
- l'arrêté du 7 mars 2013 relatif aux équipements de protection individuelle (EPI), notamment son article 3 qui prévoit que le travailleur est équipé aux termes de l'EVR de l'employeur d'un APR choisi dans une liste définie par Niv_{emp}

LES MPC REGLEMENTAIRES

	MILIEU INTERIEUR An. 4, 1°+ An. 10	MILIEU EXTERIEUR An. 4, 2° + An. 10
Niveau 1	Protection des surfaces: Protection résistante et étanche des surfaces et équipements non décontaminables par film de propreté Installation de décontamination des salaries (spécifique SS3): Zone de pré-décontamination : aspiration, mouillage par aspersion de la combinaison Douche d'hygiène Eclairage des installations+ vestiaire d'approche+ zone de récupération Installation de décontamination des déchets (spécifique SS3): Adaptée à la nature des travaux	En fonction de l'évaluation des risques de l'employeur, moyens de prévention adaptés permettant: d'éviter la dispersion de fibres à l'exterieur de la zone d'assurer un niveau de protection des travailleurs équivalent à celui prévu pour le milieu intérieur
Niveau 2	 Création d'un flux d'air neuf et permanent de l'extérieur vers l'intérieur de la zone Extracteurs THE, avec rejet de l'air vers milieu extérieur + extracteurs de secours (installation électrique secourue) Renouvellement homogène de l'air: su minimum 6 volumes/h Dépression ≥ - 10 Pa + contrôleur de dépression Installation de décontamination des salariés (spécifique SS3). Au moins 3 compartiments + 2 douches (taux de renouvellement: 2xVolume douche/min) Eclairage des installations+ vestiaire d'approche+ zone de récupération Installation distincte de l'installation de décontamination des déchets sauf impossibilité Installation de décontamination des déchets (spécifique SS3). 	
Niveau 3	Protection des surfaces et confinement: Isolement de la zone de travail par séparation physique étanche à l'air et à l'eau Calfeutrement de la zone de travail (neutralisation, obturation des dispositifs de ventilation, etc.) Si séparation physique décontaminable. I film de proprété : si séparation physique non décontaminable : 2 films de proprété Eléments non décontaminables dans la zone : film de proprété Fenêtre de visualisation dans le confinement de la zone de travail sauf impossibilité Création d'un flux d'air neuf et permanent de l'extérieur vers l'intérieur de la zone Extracteurs THE, avec rejet de l'air vers milieu extérieur+ extracteurs de secours (installation électrique secourue) Renouvellement homogène de l'air; au minimum 10 volumes/h Dépressiou ≥ - 10 Pa + contrôleur de dépression Installation de décontamination des salariés (spécifique SS3): Au moins 3 compartiments + 2 douches (taux de renouvellement : 2xVolume douchemin) Eclairage des installations + vestiaire d'approche+ zone de récupération Installation distincte de l'installation de décontamination des déchets sauf impossibilité Installation de décontamination des dechets (specifique SS3): Eclairée, compartimentée, vitesse d'air de 0,5m's sur toute la section	Installations de décontamination des salariés (des déchets (spécifique SS3) : dispositions identiques au milier interieur

Arrêté du 7 mars 2013 relatif au choix, l'entretien et la vérification des EPI adaptés au niveau d'empoussièrement

Le travailleur est équipé selon l'EVR de l'employeur :

- Demi-masque filtrant à usage unique FFP3, limité aux interventions sous-section 4 de moins de 15 minutes,
- APR filtrant avec demi-masque ou masque complet équipé de filtres P3,
- APR filtrant à ventilation assistée avec demi-masque de classe d'efficacité TM2P,
- APR filtrant à ventilation assistée avec cagoule ou casque de classe d'efficacité TH3P,
- APR filtrant à ventilation assistée avec masque complet de classe d'efficacité.

Niveau 1

- APR isolant à <u>adduction d'air comprimé à débit continu</u> assurant un débit minimum de 300 L/minute, avec masque complet,
- APR filtrant à ventilation assistée avec <u>masque complet</u>, de classe d'efficacité TM3P permettant d'assurer en permanence une surpression à l'intérieur du masque et dont le débit minimum est de 160 L/mn,
- APR isolant à adduction d'air comprimé à la demande à pression positive permettant d'atteindre le cas échéant un débit supérieur à 300L/minute, avec masque complet.

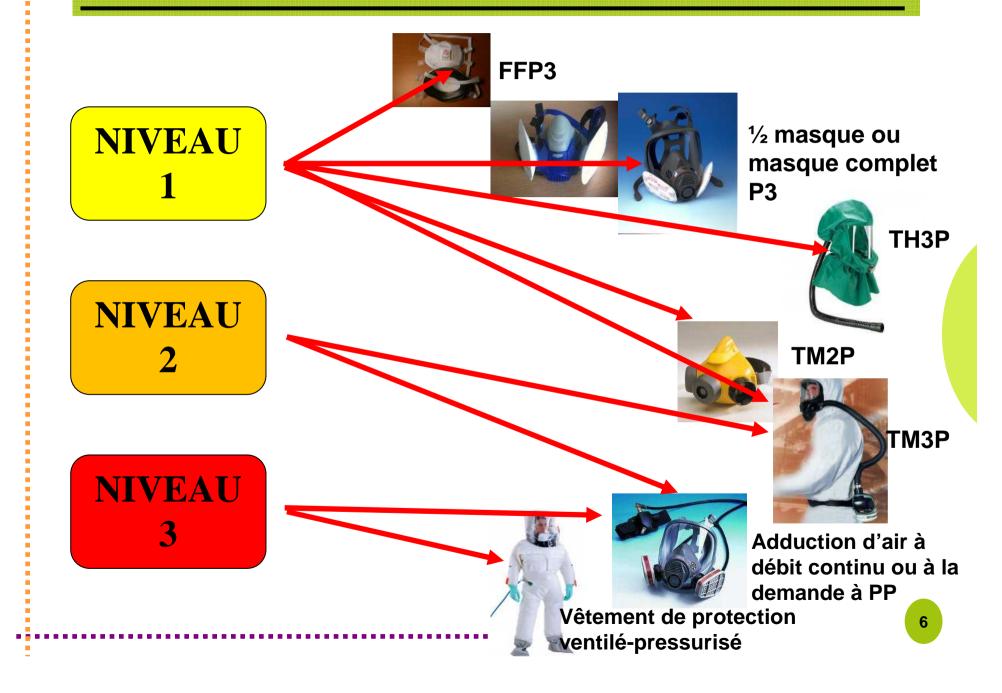
Niveau 2

 APR isolant à <u>adduction d'air comprimé à débit continu</u> assurant un débit minimum de 300 L/minute, avec masque complet,

Niveau 3

- APR isolant à <u>adduction d'air comprimé à la demande à pression positive</u> permettant d'atteindre le cas échéant un débit supérieur à 300 L/minute, avec masque complet,
- Vêtement de protection ventilé de type 2 étanche aux particules.

LES EPI REGLEMENTAIRES



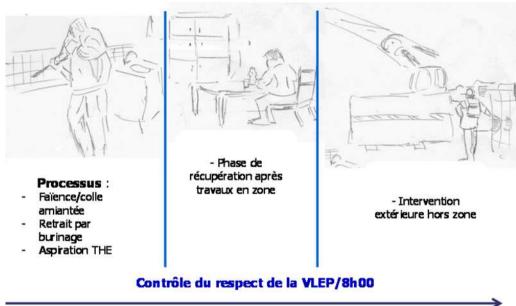
Contrôle du respect de la VLEP

- L'employeur s'assure du respect de la VLEP pour l'ensemble des travailleurs exposés compte tenu de son évaluation des risques (article R. 4412-101).
- La période de référence du calcul de la VLEP amiante étant de 8 heures, son contrôle est réalisé au moyen de mesures et de calculs pondérés dans le temps (selon le rythme de travail du travailleur).
- La durée maximale quotidienne des vacations sous APR n'excède pas 6 heures (art R. 4412-119)
- La décret n° 2015-789 du 29 juin 2015 prévoit égale ment que l'employeur met à disposition des travailleurs des EPI adaptés et assurant le respect de la valeur limite d'exposition professionnelle (art R. 4412-110)

Modalités de calcul de l'exposition aux fibres d'amiante

Pour les niveaux les plus élevés (2 et 3): il n'est plus possible de considérer que la VLEP est automatiquement respectée si les EPI prescrits pour le niveau d'empoussièrement sont mis en œuvre.

La vérification par calcul du respect de la VLEP devient indispensable selon la formule ci-dessous.



$$E_{8h} = [d_1 \times (C_1/FPA_1) + d_2 \times (C_2/FPA_2) + + d_n \times (C_n/FPA_n)]/8$$

Nécessité de réévaluer les techniques et mesures de prévention

Les entreprises vont réévaluer leur analyse de risques pour abaisser les niveaux d'empoussièrement des chantiers:

- Adapter les processus (Changement de technique, augmentation des MPC, ...) pour abaisser le niveau d'empoussièrement ;
- Modifier l'organisation de travail;
- Choisir des APR plus protecteurs.

Confirmation du rôle central des organismes accrédités (OA) qui devront effectuer de meilleures stratégies d'échantillonnage et veiller à la qualité de leurs prélèvements par une présence effective des préleveurs en zone.

Pour plus d'information

Merci de votre attention



www.travailler-mieux.gouv.fr

Sylvie LESTERPT / Sonia LERAY DGT/ Bureau CT2 01 44 38 25 23 / 01 44 3826 70